

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Circulaire du

relative à la mise en œuvre du « centre d'assistance » prévu par la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

NOR : ECOI1811611C

Le 22 avril 2019

A l'attention des destinataires in fine

La Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles révisée en 2013 par la Directive 2013/55/UE impose aux Etats membres, aux termes de son article 57 *ter*, la désignation de « centres d'assistance ».

Ces centres fournissent notamment aux ressortissants européens, ainsi qu'aux ressortissants de pays-tiers et aux centres d'assistance des autres États membres, des informations quant à la législation nationale régissant l'accès et l'exercice des professions entrant dans le champ de la Directive 2005/36/CE révisée (formalités, procédures, exigences de qualifications, carte professionnelle européenne...).

Cette mission d'assistance emporte également une mission d'accompagnement individuel pour les citoyens concernés dans l'exercice de leurs droits reconnus par la Directive.

La sollicitation du « centre d'assistance » peut intervenir dans le cadre d'une demande d'exercice en libre prestation de service ou en établissement, ainsi qu'à l'occasion d'une simple demande d'information préalable de la part d'un particulier, avant même qu'il n'engage une démarche formelle de déclaration préalable ou de reconnaissance de qualifications professionnelles auprès d'un Etat membre d'accueil.

La demande pourra être formulée par voie écrite ou dématérialisée. Le « centre d'assistance » est tenu d'y répondre dans les meilleurs délais et d'informer le demandeur en cas de sollicitation erronée ou sans fondement.

Cette mission d'assistance reprend ainsi les obligations actuellement dévolues au guichet unique « Qualifications professionnelles » (<https://www.guichet-qualifications.fr/fr/>), telle qu'assumée

par le « Guichet entreprises » (<https://www.guichet-entreprises.fr/fr/>) en vertu de l'arrêté du 17 avril 2018¹, ainsi que certaines des obligations qui s'imposent aux autorités compétentes pour les professions ou activités entrant dans le champ de la directive 2005/36/CE (ordres professionnels, Chambres de commerce et de l'industrie, Chambres des métiers et de l'artisanat, bureaux ministériels chargés du suivi d'une profession, ...) et au centre international d'études pédagogiques (CIEP), Centre ENIC-NARIC France.

La mise en réseau de ces intervenants afin d'assurer la mise en œuvre effective du « centre d'assistance » en France s'effectue de la manière suivante :

- **Le Guichet Entreprises**, en tant que guichet unique électronique pour la Directive 2005/36/CE révisée est le point de contact initial pour toute demande d'assistance. Il communique les premières informations et assume en conséquence une fonction d'orientation. Il indique le cas échéant aux demandeurs l'autorité compétente apte à répondre sur le fond aux interrogations soulevées en matière de qualifications professionnelles pour une profession ou activité.
- **Les autorités compétentes** ont pour mission l'assistance effective des demandeurs. Elles assurent à ce titre une fonction administrative de constitution de la demande et, en tant que de besoin, une fonction d'accueil physique du public.

Cette mission d'assistance s'effectue en parallèle des autres fonctions dévolues à ces autorités compétentes au titre de la directive 2005/36/CE (instruction des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, coopération administrative avec les autorités compétentes et les centres d'assistance des autres Etats-membres, émission et traitement des alertes dans le cadre du mécanisme d'alerte, relevé statistique...). Elle n'impose cependant pas aux autorités compétentes la fourniture de conseils juridiques dans des cas individuels.

- **Le CIEP** conserve son rôle de centre d'information sur les procédures de reconnaissance académique des études effectuées à l'étranger et d'instance compétente pour apprécier la comparabilité des systèmes éducatifs à travers la délivrance d'attestations dites de comparabilité pour toute profession non règlementée, conformément à la Convention de Lisbonne ratifiée par la France en 1999.

Dans le cas des professions règlementées, il peut être sollicité par les autorités compétentes pour vérifier :

- a) si le diplôme ou titre produit est reconnu par l'Etat d'origine du demandeur ;
- b) le niveau académique auquel le diplôme ou titre étranger peut être évalué ;
- c) si le titre ou diplôme permet à son titulaire d'exercer la profession sur le territoire de cet Etat.

¹ Arrêté du 17 avril 2018¹ modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « guichet entreprises »,

A la demande de la Commission européenne, le « centre d'assistance » la tient informée des résultats du traitement des cas qui lui auront été soumis dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,



Thomas COURBE

- Destinataires de la circulaire :

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la justice, des ministères chargés des affaires sociales, du ministère de l'intérieur, du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la culture, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du Centre international d'études pédagogiques.

Copie pour information à :

- Monsieur le chef du service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises à la Direction générale des entreprises (Guichet entreprises)